

## Arrêt

n° 206 218 du 28 juin 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABYAMBERE *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie tutsi. Née le 10 novembre 1991 à Goma, vous résidez en Ouganda jusqu'en 1995, puis revenez vivre au Rwanda à Musanze. Ayant obtenu votre diplôme d'études secondaires, vous êtes commerçante de profession. Vous êtes en couple avec Basobese Eugène et êtes mère d'un enfant. Les deux se trouvent en Belgique. Vous êtes de religion catholique et vous n'avez pas d'activités politiques.*

*Le 10 février 2013, [C. H.], policier employé des services de renseignements, cousin de votre mère, décède d'un accident de moto. Néanmoins, ce dernier vous rend visite peu avant sa mort et vous relate*

les problèmes qu'il connaît au travail et la peur qu'il nourrit pour sa vie. Il vous déclare que s'il lui arrive quelque chose, ce sera le fait des autorités rwandaises.

Le jour de sa mort, Charles vous annonce qu'il va rencontrer des collègues à Kigali. Etant dans la ville pour votre travail, il vous demande de l'accompagner car il a peur. Vous lui répondez que vous n'avez pas le temps. Il vous demande alors de garder votre téléphone près de vous et d'enregistrer la conversation au cas où il vous appelle. Vers 22 heures, vous recevez un appel de sa part mais constatez qu'il n'est pas en ligne. Vous n'entendez que des voix puis un coup de feu.

Le lendemain, vous appelez votre mère qui vous apprend le décès de [C.]. Ensemble, vous vous rendez à Kanombe et y rencontrez ses parents. On vous apprend qu'il est décédé d'un accident de moto mais vous ne constatez qu'une cicatrice sur le front. Alors que vous avez enregistré la conversation de la veille, votre mère vous conseille de l'effacer, au vu du danger qu'elle représente. Vous obtempérez.

Une semaine plus tard a lieu la cérémonie de deuil. Y sont présents les collègues que monsieur [H.] devait rencontrer le jour de sa mort, [K. et N.]. Vous y déclarez publiquement que le régime de Kagame est responsable de sa mort. Votre mère surenchérit et relate le cas d'autres militaires décédés dans des circonstances suspectes.

Un mois plus tard, [K.] vous appelle et demande à vous voir. Il vous rend visite et vous demande pourquoi vous n'étiez pas présente le jour du décès de Charles, ce dernier les ayant prévenus que vous deviez l'accompagner. Vous répondez que vous étiez trop occupée.

Le 31 juillet 2013, vous recevez un appel d'un numéro privé. Les agents du CID au bout du fil vous somment de vous présenter immédiatement. Ils vous interrogent sur le lieu où vous vous trouvez et vous voyez arriver un pick up blanc au bord duquel se trouve votre mère. Un document vous est présenté. Vous y êtes accusée de répandre des rumeurs. Vous êtes ensuite emmenée à la station de police de Muhoza où vous êtes interrogée séparément de votre mère sur Charles et les propos que vous avez tenus. Vous niez les accusations. Ils vous font savoir qu'il y a des témoins dont [K.]. Ils vous expliquent ensuite qu'après avoir inspecté le téléphone de [C. H.] ils ont découvert que vous étiez la dernière personne qu'il avait contactée. Vous êtes alors interrogée sur ce que vous avez entendu. Vous niez avoir entendu quoi que ce soit. Vous êtes sévèrement battue puis laissée seule. Le soir, les deux policiers reviennent et vous disent que votre mère a été libérée après vous avoir dénoncée. Ils vous promettent de vous remettre en liberté en cas d'aveu mais vous continuez à nier. Vous êtes relâchée le lendemain par deux autres policiers. Ils vous expliquent que vous allez être libérée provisoirement le temps qu'une investigation soit menée. Vous apprenez que votre mère a été emmenée par le CID, des accusations graves pesant sur elle. Vous rentrez à votre domicile.

En mai ou juin 2016, vous contactez [T. S.], un juge que vous connaissez à travers un ami, afin de vous enquêter de la situation de votre mère dont vous êtes toujours sans nouvelles depuis trois ans. Il vous répond qu'il n'a pas d'informations et vous demande de ne plus le contacter. Par la suite, vous recevez deux ou trois messages de menaces.

Vers le mois de septembre 2016, vous contactez Eugène, qui fait partie de la garde présidentielle de Kagame. Vous le rencontrez et lui demandez de chercher l'adresse de votre mère, ce qu'il accepte moyennant 500.000 francs.

Le 15 octobre 2016, vous recevez un appel de votre mère provenant d'Ouganda qui vous dit en vitesse de quitter le pays avant de couper la communication. Le lendemain deux inconnus frappent à la porte de votre domicile. Vous prenez la fuite par la porte arrière de la maison. A partir de ce jour, vous dormez chez des amies, le temps des préparatifs de votre voyage. Le 30 novembre 2016, vous quittez le Rwanda munie d'un passeport et d'un visa pour la Belgique. Vous demandez l'asile le 7 décembre 2016. En octobre ou novembre 2017, vous apprenez de [I. E.] que votre mère a demandé l'asile en Ouganda.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*En effet, vous déclarez être apparentée à [C. H.]. A ce sujet, vous dites que c'est un cousin de votre mère. Or, à la question de savoir si monsieur [H.] avait des frères et soeurs, vous répondez positivement mais dites ne pas les connaître parce qu'ils ne vivent pas au Rwanda. Vous ne connaissez ainsi par leur identité. Si vous dites que ses parents ont fui au Canada, vous dites ne pas avoir de contact avec eux. Vous ignorez la cellule dans laquelle il habite et le lieu précis où il est décédé. Aussi, interrogée sur [C. H.], vous expliquez qu'il était policier, qu'il avait trois étoiles et qu'il travaillait pour les services de renseignements. Vous dites ensuite qu'il travaillait à l'école de gendarmerie nationale (EGena) mais déclarez ne pas lui avoir posé de questions car cela ne vous intéressait pas (audition du 13 décembre 2017, p.14-15). Vos propos, d'ordre général, ne permettent pas d'établir le lien étroit que vous dites nourrir avec cette personne.*

*A considérer ce lien établi, vous déclarez que monsieur [H.] vous avait préalablement fait part des problèmes qu'il connaissait au travail et de la crainte qu'il nourrissait pour sa vie. Vous dites que le 10 février, il vous a demandé de l'accompagner pour rencontrer ses collègues. Vous dites avoir refusé par manque de temps. Vous précisez lui avoir demandé ce qu'il craignait, ce à quoi il vous aurait répondu qu'il désirait vraiment que vous y alliez avec lui. Vous auriez réitéré que vous n'aviez pas le temps. Or, au vu de vos propos selon lesquels il nourrissait une crainte dans le cadre de son travail, il n'est pas crédible que vous ayez refusé de l'accompagner en avançant pour seule excuse un manque de temps. En effet, votre explication mise en balance avec la crainte que ce monsieur disait nourrir manque de toute évidence de vraisemblance et ne permet pas de considérer la demande qu'il vous aurait formulée comme crédible (audition du 13 décembre 2017, p.16).*

*De même, vous déclarez qu'après avoir encore marqué votre empêchement, il vous aurait demandé de rester joignable et d'enregistrer la communication téléphonique au cas où il vous appellerait. Vous auriez, selon vos propos, reçu un appel de sa part vers les 22h et n'auriez entendu que des bruits et voix lointaines suivies d'un coup de feu. A nouveau, étant victime d'un attentat sur sa propre personne, il n'est pas vraisemblable que monsieur [H.] prenne le temps de composer votre numéro de téléphone risquant par ailleurs d'attirer l'attention des autorités sur vous-même.*

*De plus, vous déclarez avoir participé à la cérémonie de deuil où se trouvaient également [K et N.], deux officiers supérieurs que monsieur [H.] devait rencontrer le soir de son décès. Vous expliquez avoir déclaré le jour de la cérémonie que le régime de Kagame était à l'origine de la mort de monsieur [H.]. Vous précisez que ces officiers avaient déclaré qu'il était mort dans un accident et que vous auriez alors rétorqué qu'ils mentaient et que c'était eux qui l'avaient tué (audition du 13 décembre 2017, p.18). Or, dès lors qu'il ressort de vos propos que monsieur [H.] vous avait prévenu du danger qu'il courait et dès lors que vous dites avoir entendu qu'il avait été tué par balles puisqu'il vous a appelée au moment de sa mort, le Commissariat général estime qu'il est hautement invraisemblable que vous ayez pris le risque d'accuser de front des officiers rwandais de sa mort. Votre explication selon laquelle vous avez agi sous le coup de l'émotion ne peut suffire à inverser ce constat.*

*Toujours à ce sujet, vous dites que votre mère a également surenchéri en citant d'autres exemples de personnes qui avaient été tuées par les autorités. Néanmoins, à ce sujet, vous ne pouvez préciser les cas que votre mère a évoqués. Quoi qu'il en soit, il apparaît également peu crédible que votre mère prenne le risque d'accuser les autorités rwandaises d'autres crimes devant des officiers rwandais (audition du 13 décembre 2017, p.18). Ce constat est d'autant plus fort que vous dites avoir enregistré la conversation téléphonique au cours de laquelle monsieur [H.] s'est fait assassiner mais dites que votre mère vous a conseillé de l'effacer en raison du grand danger que cela représentait de la garder (audition du 13 décembre 2017, p.16). Ainsi, il apparaît fort peu vraisemblable que votre mère vous fasse effacer un enregistrement probant pour ensuite prendre le risque d'accuser les autorités sans aucune preuve.*

*Par ailleurs, vous déclarez avoir reçu un coup de téléphone de [K.] un mois après la cérémonie de deuil. Il demande à vous rencontrer, vous présente ses condoléances et vous demande les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas accompagné monsieur [H.] le jour de sa mort (audition du 13 décembre 2017, p.19). Le 31 juillet 2013, vous êtes arrêtée avec votre mère par des agents du CID et emmenée à la station de police de Muhoza où vous êtes accusée de répandre des rumeurs. Vous y êtes interrogée sur [C. H.] et sur les propos que vous avez tenus pendant la cérémonie de deuil. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités attendent cinq mois avant de vous interroger sur les propos tenus en février 2013. Le peu d'intérêt porté à votre cas ne permet pas de tenir vos assertions comme établies.*

De même, vous déclarez que lors de vos interrogatoires, il vous est dit que votre mère a été libérée après vous avoir dénoncée. Malgré cela, vous continuez à nier ces accusations et êtes maltraitée. Néanmoins, le lendemain, vous êtes relâchée (audition du 13 décembre 2017, p.20-21). Or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous soyez relâchée si rapidement au vu de la gravité des accusations portées contre vous. Votre explication selon laquelle vous étiez relâchée provisoirement le temps que les autorités investiguent est fort peu convaincante au vu du fait que cinq mois se sont déjà écoulés depuis les faits qui vous sont reprochés. Ce constat est d'autant plus fort que vous n'êtes plus du tout inquiétée jusqu'en 2016, période à laquelle vous tentez de retrouver votre mère dont vous êtes sans nouvelles depuis juillet 2013 (audition du 13 décembre 2017, p.21). Ainsi, le désintérêt total des autorités à votre sujet empêche de considérer le profil que vous alléguiez comme établi. De plus, vous dites avoir entrepris des démarches en 2016 dans le but de retrouver votre mère dont vous étiez sans nouvelles depuis votre arrestation survenue en juillet 2013. Vous contactez ainsi [T. S.], un juge, afin de lui demander l'adresse de votre mère. Ce dernier vous aurait demandé de ne plus aborder le sujet. Vous auriez par la suite reçu des messages de menaces. Vous poursuivez néanmoins vos démarches et contactez un membre de la garde présidentielle de Paul Kagame, un prénommé [E.] à qui vous remettez 5.000.000 francs. Le 15 octobre 2016, vous recevez alors un coup de téléphone de votre mère en provenance de l'Ouganda (audition du 13 décembre 2017, p.21-22). Or, le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable que vous mettiez trois ans avant de prendre contact avec un juge et un membre de la garde présidentielle qui font partie de vos connaissances afin de retrouver votre mère. Votre explication selon laquelle il vous avait été défendu de parler avec qui que ce soit n'emporte nullement la conviction du Commissariat général (idem, p.21). Ainsi, le peu d'intérêt que vous portez au cas de votre mère n'est nullement le reflet d'une situation vécue.

Qui plus est, vous déclarez que votre mère vous demande de tout faire pour quitter le pays. Le lendemain, le 16 octobre 2016, deux inconnus frappent à la porte de votre domicile. Pensant à l'appel de votre mère, vous prenez peur et fuyez par la porte arrière de votre domicile et partez vous réfugier chez une amie (audition du 13 décembre 2017, p.22). Vous pensez qu'il s'agit d'agents de la CID. A nouveau, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que des agents se présentent à votre recherche en octobre 2016 alors que vous n'avez ni été interrogée ni convoquée depuis le mois d'août 2013. Votre propos dénués de vraisemblance continuent de miner la crédibilité générale de votre récit. Ce constat est d'autant plus fort qu'il ressort des données contenues dans votre passeport et de vos déclarations que vous avez voyagé en Ouganda et au Congo à plusieurs reprises en 2015 et 2016 sans connaître la moindre encombre (idem, p.23).

De surcroît, le fait que votre passeport ait été renouvelé en novembre 2015 et que vous ayez voyagé légalement depuis l'aéroport de Kigali sans rencontrer le moindre problème est incompatible avec vos assertions selon lesquelles vous êtes considérée comme une opposante au pays (audition du 13 décembre 2017, p.24). Ce constat vient encore conforter le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas dans le collimateur de vos autorités comme vous le déclarez (audition du 13 décembre 2017, p.23-24). Votre explication selon laquelle Isabelle a corrompu quelqu'un à la frontière ne convainc pas. En effet, il ressort de vos propos que vous connaissez peu [I.], que vous ignorez son nom complet et que vous ne savez pas où elle travaille. Au vu de ces constats, le Commissariat général estime peu crédible que cette femme ait pris ce risque inconsidéré pour vous venir en aide.

L'ensemble de ces éléments empêche d'accorder foi à votre récit.

**Les documents que vous déposez ne peuvent restaurer la crédibilité défailante de votre récit.**

Votre passeport prouve votre nationalité et votre identité, sans plus.

L'attestation de célibat que vous déposez est produite en copie. La piètre qualité de celle-ci, totalement illisible ne permet pas de se prononcer quant à son contenu. Quoi qu'il en soit, votre état civil n'étant pas contesté par la présente décision, ce document n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Le mandat d'arrêt émis à votre nom par l'organe national de poursuite judiciaire est déposé en copie ce qui place le Commissariat général dans l'incapacité de l'authentifier. Qui plus est, le numéro de l'instruction est manquant, ce qui contredit le caractère officiel de ce document. Qui plus est, alors que ce mandat d'arrêt mentionne « atteinte à la sûreté nationale » comme motif, il ressort de vos propos que

*vous avez été libérée provisoirement sans qu'aucune suite ne soit donnée à votre dossier. Or, au vu de la gravité des faits qui vous sont reprochés, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ayez été libérée si facilement.*

*L'attestation de décès de [C. H.], déposée en copie, atteste tout au plus du décès de cette personne. Néanmoins, ce document n'est ni en mesure de prouver le lien de famille vous unissant à celui-ci, ni en mesure de prouver les faits de persécution que vous alléguiez en lien avec votre supposé lien de parenté et le décès de ce dernier. Il n'est donc pas pertinent en l'espèce.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

Aucun nouveau document n'a été produit.

### IV. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### IV.1. Moyen unique

##### IV.1.1. Thèse de la partie requérante

4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

4.1. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

4.2. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande à titre principal que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

4.3. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'elle a exposé en détail les faits et craintes l'ayant amenée à introduire une demande d'asile en Belgique. Elle allègue qu'il est tout à fait normal qu'elle tienne des propos relativement généraux à propos de C. puisque les questions posées par la partie adverse l'orientaient sur un aspect de la vie de Charles qu'elle ne pouvait pas connaître mais ne remettent aucunement le lien de parenté établi entre eux mais surtout aux événements qui sont à l'origine de sa crainte l'ayant poussé à fuir e Rwanda. Elle explique son comportement et celui de sa mère lors de la cérémonie par l'émotion et le sentiment qu'elles n'avaient rien à perdre. Elle souligne que son départ du pays s'est fait avec l'aide d'un passeur.

4.4. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48/4, § 1,b de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que son récit est spontané, cohérent et circonstancié et qu'elle craint de subir des menaces graves contre sa vie pouvant aller jusqu'à l'assassinat.

#### IV.2. Appréciation

5. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par le pouvoir en place pour lui avoir attribué la mort d'un cousin de sa mère survenue en 2013.
- 5.3. Afin d'étayer sa demande, la requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides son passeport, une copie d'une attestation de célibat, une copie d'un mandat d'arrêt daté de 2013, une copie d'une attestation de décès au nom de C.H..
- 5.4. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.
- 5.5. Ainsi, la partie défenderesse relève que le passeport permet d'établir la nationalité et l'identité de la requérante. Autant d'éléments qui ne sont pas contestés par la décision entreprise. De même, l'attestation de célibat permet d'établir l'état civil de la requérante qui n'est pas remis en cause dans la décision attaquée.
- 5.6. S'agissant du mandat d'arrêt, la partie défenderesse relève qu'il est produit en copie et que le numéro de l'instruction est manquant. Le Conseil est d'avis que ces observations, nullement contestées dans la requête, viennent fortement réduite la valeur probante de cette pièce.
- 5.7. A propos de l'acte de décès au nom de C. H., l'acte attaqué relève qu'il est déposé en copie et qu'il atteste tout au plus du décès de cette personne. Le Conseil se rallie à ces constatations.
- 5.8. Il découle de ce qui précède que bien que la requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont elle dit avoir fait l'objet.
- 5.9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.
- 5.10. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de la situation personnelle de la requérante ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.
- 5.11. Dès lors que la requérante attribue le décès de C.H. au régime en place et qu'elle déclare que C. H. lui avait fait part de ses soucis au travail et de ses craintes pour sa vie, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de donner plus de détails quant aux activités professionnelles de C.H..
- 5.12. De même, même tenant compte de l'émotion due au décès, il n'est pas cohérent que la requérante et sa mère aient dénoncé les agissements du pouvoir en place lors de la cérémonie de deuil. Il est encore moins logique que la requérante, accusant publiquement les autorités rwandaises, ait décidé d'effacer l'enregistrement compromettant dont elle disposait.
- 5.13. La seule circonstance que la requérante ait bénéficié de l'aide d'un passeur à l'aéroport ne peut suffire à expliquer comment, alors qu'elle déclare avoir été accusée d'atteinte à la sûreté de l'Etat et être recherchée, elle a pu obtenir un passeport à son nom en 2015 et quitter légalement son pays munie de ce document.
- 5.14. En ce que la requête invoque l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil signale dans un premier temps que cet article a été abrogé en 2013 et que son contenu se retrouve aujourd'hui dans l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Lequel article n'a pas à être appliqué en l'espèce dès lors que, comme exposé ci-dessus, les faits de persécution allégués ne sont pas établis.

5.15. Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par la requérante ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

5.16. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Rwanda, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

O. ROISIN